



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 40129

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation, chaque jour plus préoccupante, des agriculteurs quant à leur régime de retraite, comme il l'avait fait par sa question écrite n° 32356 du 27 novembre 1995 adressée au ministre de l'économie et des finances. Ceux-ci sont dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat après l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes, le 16 novembre 1995. Il apparaît souhaitable que le Gouvernement propose des maintenant des dispositions nouvelles s'inspirant de celles de la loi du 11 février 1994 - dite loi Madelin - au bénéfice des agriculteurs dans un souci d'équité et de progrès social.

Texte de la réponse

En application de la loi du 11 février 1994, l'ensemble des cotisations obligatoires ou facultatives versées par les travailleurs indépendants des professions non agricoles au titre de la retraite complémentaire ou de la prévoyance sont admises en déduction du revenu professionnel pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux soumis à l'impôt. En revanche, ces cotisations sont, lorsqu'elles revêtent un caractère volontaire, réintroduites dans le revenu professionnel retenu comme assiette pour le calcul des cotisations aux régimes de base obligatoires. Il en est ainsi, depuis l'intervention de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, des versements au régime complémentaire de retraite des commerçants et industriels (ORGANIC complémentaire) qui ne sont plus déductibles de l'assiette des cotisations sociales pour les personnes qui ont adhéré audit régime depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 11 février 1994. Or, les cotisations que les agriculteurs versent au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et membres de leur famille (COREVA), instituée sur le fondement de l'article 1122-7 du code rural, sont déductibles de leur revenu professionnel, à la fois pour le calcul de l'impôt et pour celui des cotisations sociales. En d'autres termes, les adhérents à COREVA bénéficient d'une réduction, non seulement de leur impôt sur le revenu, mais également de leurs charges sociales. Si l'alignement du régime fiscal des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance des agriculteurs sur celui appliqué aux salaires et plus récemment aux autres professions indépendantes devait être envisagé, il conviendrait alors de tenir compte des restrictions apportées par la loi portant DDOS susvisée. En effet, les avantages de la loi du 11 février 1994 ainsi modifiés ne sauraient logiquement être cumulés avec ceux dont bénéficient actuellement les agriculteurs. Cela étant, le pouvoir réglementaire ne saurait tirer quelque conséquence que ce soit de l'arrêt du 16 novembre 1995 par lequel la Cour de justice des communautés européennes a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat. Lorsque la Haute Assemblée aura définitivement statué, il sera alors de la responsabilité du Gouvernement d'initier une démarche prenant acte de cette décision et de tirer les conséquences qui s'imposent en matière de concurrence dans le domaine de la retraite complémentaire facultative des exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40129

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3197

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4693